

DECISION N°2020-L0598/ARCOP/ORD

sur recours de AFRI-CONTACT SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-090/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2020 de AFRI-CONTACT SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDROGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K. Mamadou OUATTARA, agent de AFRI-CONTACT SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Z. Georges ZOUNDI, DMP du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Abel LAMIEN, directeur exécutif du groupement Défi Grapic & Martin pêcheur;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-090/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2918 du mardi 08 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 septembre 2020 ; que AFRI-CONTACT SA a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du mercredi 09 septembre 2020 ; que l'autorité contractante a par lettre en date du 10 septembre 2020 rejeté les réclamations du requérants ; qu'ainsi, il a saisi l'ORD par lettre en date du 14 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de prix n°2020-090/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AFRI-CONTACT SA non conforme pour non fourniture de la preuve de la mise à disposition du personnel requis proposé, le personnel appartient à l'entreprise TOP OFF SET et non à AFRI-CONTACT SA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à la publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus, il a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 09 septembre 2020 en vue d'apporter des éclaircissements sur les griefs qui lui ont été reprochés dans les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus ; que l'autorité contractante dans sa lettre en date du 10 septembre a maintenu les griefs retenus contre son offre ; qu'en plus, il a saisi le directeur des marchés afin que ce dernier lui signifie le moyen par lequel, il doit établir la preuve de la mise à disposition du personnel, il a également demandé une audience mais toutes ces tentatives de communications sont restées sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires la justification de la preuve de l'existence du matériel et d'un personnel minimum ;

considérant que le requérant explique avoir produit dans son offre la preuve de l'existence du matériel requis par un contrat de location dont son article 03 prévoit que la mise à disposition d'un personnel compétent pour l'exécution de la prestation ; que pour sa part, il a régulièrement justifié le matériel et le personnel requis ;

considérant que la CAM explique qu'aucune preuve de la mise à disposition du personnel n'a été produite contrairement aux déclarations du requérant ; que donc, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que le personnel requis n'a pas été régulièrement justifié par le requérant ; qu'il ressort de l'examen de son offre que le personnel appartient à une tierce entreprise ; que la justification du personnel par une mise à disposition est inopérante ; que son offre est non conforme sur ce point et c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs :

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AFRI-CONTACT SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AFRI-CONTACT SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-090/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*